



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.366/4
du 1^{er} décembre 2020

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 relatif à l'aide
complémentaire à l'investissement dans la transformation et la
commercialisation des produits agricoles ou le développement
de produits agricoles, ainsi qu'à l'investissement pour les
entreprises du secteur de la première transformation du bois'

Le 26 novembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 relatif à l'aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ou le développement de produits agricoles, ainsi qu'à l'investissement pour les entreprises du secteur de la première transformation du bois'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} décembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} décembre 2020.

*

RECEVABILITÉ

Selon la lettre de demande d'avis,

« Faisant suite à l'avis n° 67.942/4 du 16 septembre 2020 rendu par vos services, j'ai l'honneur de soumettre une demande d'avis de la section de législation pour l'avant-projet d'arrêté repris sous objet.

Cet arrêté ministériel a été revu selon les remarques émises par vos services ».

La déléguée du Ministre a confirmé :

« La nouvelle version du projet d'AM a pour objet unique la prise en compte de l'avis rendu par le Conseil d'État. Il n'y a pas d'autres modifications apportées ».

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

La présente demande d'avis n'est dès lors pas recevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET